

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5500/06

**portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC,
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
<u>Fonds national de l'emploi</u>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1 – L. 322-3.1 du Code du Travail
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°) du CT
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 322-1 (7°) du CT
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 322-4 (1) - R. 322-6 du CT
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°) du CT
Aide au remplacement des salariés en formation dans les PME	L. 941-2 du CT
Convention de chômage partiel	L. 322-11 du CT
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25 du CT
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
Validation des Acquis de l'Expérience Convention de développement de la VAE	Circulaire DGEFP du 19/01/2004
<u>Salaires</u>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11 du CT
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12 du CT
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15 du CT
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 du CT D. 223-3 du CT
Etablissement de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés

INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Service Public de l'Emploi Animation, coordination et suivi des échelons techniques et territoriaux	L 311.1 et suivants du CT
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18 du CT
Contrats emplois consolidés	L. 322-4-7 (Loi n° 2005-32) du CT
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
CIVIS - Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) Convention de financement	D322-10-11 du CT
<u>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</u>	
Contrat d'apprentissage	L. 117-1 à L. 117-18 du CT
Opposition à l'engagement d'apprentis sur avis de l'inspection du travail	L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du CT
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004
<u>Main d'oeuvre étrangère</u>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2 du CT
Autorisation provisoire de travail	R. 341-1 du CT
<u>Contrôle de la recherche d'emploi</u>	
Attribution de l'allocation temporaire d'attente	L. 351-16 à L. 351-20 du CT
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-6 du CT
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-13 du CT
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-15-1 du CT
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. R 351-28 du CT
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. L 311-1 du CT
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	Art. R 358-29, 33, 34 du CT
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	R. 351-41 / R. 351-47 du CT
Chéquiers conseil - Attribution aux créateurs Etablissement de la liste des personnes ou organismes conseils Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (EDEN) Chéquiers Conseil EDEN	L 351-24 et R 351-49 du CT L351-24 et R 351.41 du CT Note DGEFP du 13/07/2000

PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 DGEFP n° 97-08
<i>Insertion par l'activité économique</i>	
Convention entreprise d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du CT
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du CT
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du CT
Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5 du CT
Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) Conventionnement de la structure	Circulaire 2003/04 du 04/03/2003
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article L. 129-1 du CT Article R. 129-1 du CT Article R. 129-5 du CT Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 relatif aux accords du groupe Art. L 323-8-1 et R 323-4 à 8 du CT
Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile : attribution de l'aide au poste (signature de l'avenant financier annuel)	R 323-31 du CT
Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs handicapés	R 119-79, R 323-73 et R 323-116 à 119 du CT
Conventions dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Note DGEFP du 26/08/1999
Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	L 323-1 et suivants, R 323-9 à 11 du CT

DIVERS	
Dérogation au principe du Repos Dominical	L 221-6 et L 221.7 du CT R 221.1 et R 221.2 du CT
Autorisation d'ouverture aux établissements situés dans les communes figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 221.8.1	L 221.8.1 alinéa 3 du CT
Conseillers du Salarié Etablissement de la liste départementale Paie des frais de déplacements des conseillers du salarié	D 122.3 et 4 du CT
Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle - Personnes visées par des infractions pour le travail illégal	L 325.3 du CT
Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) Reconnaissance de la qualité de SCOP.	Décret 93/123 du 10/11/1993
Entreprises Solidaires	L 443 - 3 - 1 et R 443 - 14 du CT
Convention de revitalisation	L. 321-17 du CT Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ainsi que toutes correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M. Paul GOSSARD, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GOSSARD, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mme Rose Marie ROE, Attaché de l'Emploi et de Formation Professionnelle (AEFP),

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marguerite AUMONT, inspectrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric BERLIAT, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B et C.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Franc, délégation est donnée à M. Paul Gossard, Directeur-adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant des domaines visés au présent article.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1er décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5504/06

**portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC,
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié (travail, emploi et formation professionnelle), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

0010

VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Progr	Programme	Niveau BOP	du
102	Accès et retour à l'emploi	Régional	
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	Régional	
111	Amélioration de l'emploi et des relations de travail	Régional	
133	Développement de l'emploi	Régional	
155	Gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail	Régional	

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.
- décisions attributives de subventions

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

0011

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour les programmes 102 et 103 ;
- trimestriellement pour les programmes 111, 133 et 155, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Ginette FRANC, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable des BOP, et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1^{er} décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Fait le 1^{er} décembre 2006, et par délégation,
Le Chef de Cabinet Adjoint Juridique
Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0012

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTE PREFECTORAL N°5502/06

**portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE,
Directeur de l'Aviation civile sud-est .**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;

VU la décision n°061732/ DG du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de l'aviation civile Sud Est ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

- 10) Les décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (7) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (8 et 9) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (10) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (11) du présent arrêté, par M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (15) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (16) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'Aviation civile sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1er décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0017

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5523 / 06

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1129/06 du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé n°1129/06 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est complété ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques pour toutes ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

[...]

II - Bureau de la Nationalité française et des Etrangers

1°) Nationalité française

- cartes nationales d'identité ;
- passeports ;
- autorisations de sortie du territoire pour les enfants mineurs.

2°) Etrangers

- arrêtés de reconduite à la frontière ;
- mémoires des contentieux relatifs aux reconduites à la frontière ;
- titres de séjour d'étrangers ;
- récépissés de dépôt de demande de titres de séjour ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- visas de long séjour aux conjoints de français qui séjournent en France régulièrement depuis plus de 6 mois (article 3 de la loi du 24 juillet 2006) ;
- refus de séjour et invitations à quitter le territoire national ;
- convocations et notifications des avis des commissions du titre de séjour et d'expulsion
- requêtes auprès des tribunaux aux fins de prolongation de rétention administrative ;
- récépissés de demande d'asile politique ;
- notifications des décisions de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours ;
- notifications de prise en charge par l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile politique et laissez-passer correspondants ;
- décisions de regroupement familial ;
- avis motivés en matière de naturalisation ;
- visas de retour ;
- prorogation de visas.

III - Bureau de la Circulation et de la Sécurité routière

- autorisations d'épreuves sportives ;
- autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles ;
- permis de conduire nationaux (primata, duplicata, validation, conversion) ;
- décisions consécutives à l'examen médical concernant la validité du permis de conduire ;
- lettre "49" d'injonction de restitution du permis de conduire (lettre de notification de solde nul) ;
- permis de conduire internationaux ;
- cartes d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile ;
- cartes d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ;
- certificats de capacité professionnelle (taxis) ;
- cartes professionnelles "TAXI". "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°1129/06 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est complété ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs par :

[...]

- **M. Joël PEREZ**, attaché, chef du bureau de la Nationalité française et des Etrangers, à l'exclusion des arrêtés de reconduite à la frontière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

. Mme Josiane BONNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers ;

. Melle Michèle GUILLOT, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations ;

. Mme Elizabeth DELENNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, chef de la section titres de séjour ;

. M. André TENA, attaché, en l'absence du chef de bureau et des chefs de section "séjour" et "éloignement" ;

. Mme Michèle BILLAULT, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n° 4755/06 du 6 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1er décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5546/06

**portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code rural modifié ;
- VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;
- VU le code de la santé publique, notamment le livre 1er de la partie V ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

0001

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – ADMINISTRATION GENERALE :

1.1 – congés annuels et congés de maladie des fonctionnaires de catégories A, B, C, D, attribués en application de l'article 34, paragraphe 1, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.2 – congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 11 janvier 1984, chapitre IV, article 34, paragraphe 5 et congé de paternité en application de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

1.3 – autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III ;

1.4 – reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.5 – changement d'affectation de fonctionnaires de catégorie B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.6 – recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

1.7 – octroi au personnel non titulaire des congés administratifs ;

1.8 – instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option ;

1.9 – Règlement Intérieur d'Aménagement Local de Travail et de l'organisation (arrêtés du 18 octobre 2001) ;

1.10 – commissionnement des agents de la direction départementale des services vétérinaires (article L 214-20 du code rural) ;

1.11 – recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) ;

1.12 – ampliations et copies conformes.

II – DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

II.1) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

2.1.1 – les règlements et décisions communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine mentionnés à l'article R231-60 du code rural ;

2.1.2 – l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2.1.3 – l'article L 233-1 du code rural et de l'article L 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

2.1.4 – l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;

2.1.5 – les articles R231-51 et suivants du code rural relatifs à la purification et la mise sur le marché des coquillages vivants ;

2.1.6 – le décret n° 94-641 du 20 juillet 1994 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

2.1.7 – les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural (normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation) ;

2.1.8 – la décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

2.1.9 – l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

2.1.10 – le règlement 1774-2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et les arrêtés pris en application ;

2.1.11 – les articles R 224-58 à R 224-65 du code rural (tuberculose bovine).

II.2) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

2.2.1 – les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

2.2.2 – les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

2.2.3 – l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;

2.2.4 – l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

2.2.5 – l'arrêté ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

2.2.6 – l'arrêté ministériel du 28 février 1957 autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations ;

2.2.7 – la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.2.8 – les arrêtés ministériels du 11 août 1980 et 16 février 1981 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

2.2.9 – l'arrêté ministériel du 6 août 2005 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

2.2.10 – l'article L 235-1 du code rural concernant l'agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2.2.11 – les articles R 221-4 à R 221-20 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural ;

II.3) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

2.3.1 – les articles R 215-5, R 221-27 à R 221-35, R 214-28 à R 214-33 et R 228-4 (carnivores domestiques) .

II.4) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

2.4.1 – les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural ;

2.4.2 – l'article L 214-7 du code rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3 – les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux - réquisition de service) .

II.5) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

2.5.1 – les articles L413-2, L 413-3 et R412-1 du code de l'environnement et les articles R 213-4 et R 213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application .

2.5.2 – les arrêtés et décisions pris au titre des articles R413-4 à R413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R413-8 à R413-23 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

2-5-3 – la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995).

II.6) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

2.6.1 – les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

II.7) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

2.7.1 – les articles L 232-1 et L 232-2 du code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

2.7.2 – le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

II.8) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

2.8.1 – le règlement (CE) modifié 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.8.2 – l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire ;

2.8.3 – les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-8 et L 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) ;

2.8.4 – l'établissement des bons de commande relatifs au service public de l'équarrissage hors marché public.

II.9) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

2.9.1 – le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II.10) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

2.10.1 – les articles L 236-1; L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

II.11) En ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

2.11.1 – attestation de service fait pour la gestion sanitaire du service public de l'équarrissage (article L 226-1 et suivants du code rural).

La délégation de signature attribuée à M. Jacques BARBAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, les délégations qui sont accordées par le présent arrêté, seront exercées par M. Daniel CUNAT, Inspecteur de santé publique vétérinaire,, M. Patrick PICARD, Inspecteur de santé publique vétérinaire, Mme Catherine PICARD, vétérinaire inspecteur vacataire.

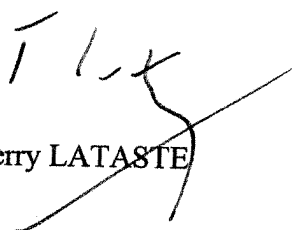
En cas d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des Services Vétérinaires, la délégation accordée par le présent arrêté sera exercée, dans le cadre de ses attributions de Secrétaire général à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par M. René MOLINER, pour la rubrique administration générale, alinéas 1.2 à 1.6, 1.8, 1.10 à 1.12.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique
Marie-Hélène SAUVAGEOT


Thierry LATASTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5547/06

**portant délégation de signature à M.Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) inscrit dans le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » du ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de recevoir les crédits du programme, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 2 : La répartition globale des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est soumise au visa préalable du préfet en début d'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

N° Prog	Programme	Niveau du BOP Central/Régional/Local
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional
		Local
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Central

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visée à l'article 2
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des Services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP et des programmes.

ARTICLE 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé au Préfet :

- mensuellement pour le BOP 206 régional ;
- trimestriellement pour les autres programmes, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 8 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 5, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

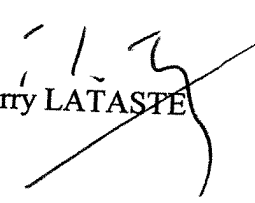
- adjoint au chef de service,
- chef du service de l'administration générale de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 9: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2006

LE PREFET,


Thierry LATASTÉ

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT

0030

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 5548/06

portant suppléance de la Secrétaire générale de la Préfecture.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45, alinéa II ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI Sous-Préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, est désigné pour assurer la suppléance de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, jusqu'à la fin du congé de maternité de l'intéressée.

ARTICLE 2 : A ce titre, M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, exercera la délégation de signature accordée à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mars 2005.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de PRADES et à M. le Directeur de Cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2006

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT

0032